

**DÉCISION – DEMANDE D'OBTENTION D'UNE QUALITÉ POUR
AGIR LIMITÉE POUR LA PARTIE I DÉPOSÉE PAR L'INSPECTEUR-
DÉTECTIVE RANDY MILLAR**

Le jeudi 28 août 2008, j'ai entendu la demande d'obtention d'une qualité pour agir limitée déposée par l'inspecteur-détective Randy Millar. J'ai pris en considération les observations écrites déposées en son nom ainsi que les observations orales faites par son avocat et l'avocat de la Police provinciale de l'Ontario. Pour les motifs exposés ci-après, je suis prêt à accorder une qualité pour agir limitée, mais pas tous les recours demandés.

Pour préciser le contexte : le 17 novembre 2005, j'ai octroyé la pleine qualité pour agir à la Police provinciale de l'Ontario et à l'OPPA. À ce moment-là, j'avais conseillé aux parties institutionnelles de bien suivre le déroulement des témoignages et de noter tout conflit réel ou potentiel au fur et à mesure qu'ils apparaissaient. Il semble que ce soit à la suite de ce suivi que le requérant ait reçu le conseil de recourir aux services d'un avocat indépendant, ce qui a conduit au dépôt de la demande en question ici.

Au cours de l'audition des observations orales relatives à la demande, j'ai demandé qu'on m'explique pourquoi la qualité pour agir était nécessaire dans cette affaire. Je l'ai fait parce que dans plusieurs autres situations de conflit, des témoins ont aussi retenu les services

d'un avocat, mais aucun n'a demandé une qualité pour agir limitée. J'ai posé la question parce que les observations écrites ne m'ont pas permis de comprendre les motifs de la demande.

La réponse que j'ai reçue de l'avocat de la Police provinciale était que « les principes de justice naturelle exigent qu'il ait la possibilité de vérifier les preuves de ceux qui vont être appelés à témoigner durant les auditions consacrées à l'intervention institutionnelle pour examiner sa conduite » [traduction].

Bien que je ne dispose d'aucun élément de preuve concernant la nature et l'étendue du conflit, je peux déduire des observations de l'avocat qu'un ou deux témoins de la Police provinciale parleront dans leur témoignage d'une certaine forme d'inconduite présumée de la part du requérant.

Même si je suis prêt à octroyer une qualité pour agir limitée, l'information qui m'a été présentée est insuffisante pour justifier le recours demandé.

Pour l'instant, j'octroie la qualité pour agir limitée aux questions concernant l'inconduite présumée susceptible de causer un conflit entre lui et la Police provinciale de l'Ontario (et/ou des membres de l'OPPA).

L'avocat de la Commission remettra tous les documents d'information pertinents à l'avocat du requérant après la signature des engagements applicables. L'avocat de la Commission remettra également des résumés de témoignages anticipés de témoins de la Police provinciale qui concernent cette inconduite présumée du requérant. L'avocat du requérant aura la possibilité de contre-interroger des témoins sur des questions touchant aux motifs sur la base desquels j'ai accepté d'octroyer cette qualité pour agir.

Si le requérant souhaite demander un autre recours à une date ultérieure, il est libre de le faire. S'il le fait, je compte sur lui pour fournir des preuves à l'appui d'une telle requête.

Fait le 5^e jour de septembre 2008

G. Normand Glaude
Commissaire